



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.332
15 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 332ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 2 octobre 1996, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

- Maurice

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-18467 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Maurice (HRI/CORE/1/Add.60; CRC/C/3/Add.36; CRC/C.12/WP.6; réponses écrites du gouvernement, document sans cote, distribué en anglais seulement)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Peeroo, M. Baichoo, M. Seetulsingh, Mme Dwarka-Canabady et M. Lam (Maurice) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation mauricienne. Au nom du Comité, elle remercie le Gouvernement mauricien de son rapport initial (CRC/C/3/Add.36) et des réponses écrites qu'il a fournies à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport (CRC/C.12/WP.6).

3. M. PEEROO (Maurice) dit que le Gouvernement mauricien a tenu à ce que son rapport initial concernant la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant à Maurice soit présenté par une délégation de haut niveau et regrette d'ailleurs que le Ministre des questions féminines, de la protection de la famille et du développement de l'enfant n'ait pas été en mesure de se joindre à cette délégation. Il rappelle que Maurice était au nombre des 15 premiers pays qui ont signé et ratifié la Convention des droits de l'enfant en 1990 et indique que le rapport initial de son pays n'a pu être soumis qu'en 1995 en raison des difficultés pratiques auxquelles Maurice est confrontée du fait de ses ressources limitées. Néanmoins, en 1995 Maurice a également présenté aux organes compétents trois rapports qui traitaient de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture. Maurice a en outre présenté en mars 1996 un rapport sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et se prépare à accueillir, en octobre 1996, la réunion de la Commission africaine des droits de l'homme.

4. M. Peeroo dit que Maurice, nation d'immigrants, se considère avec fierté comme un exemple unique d'harmonie raciale et de tolérance et que son pays s'efforce d'élever les jeunes dans une société harmonieuse. Le Gouvernement mauricien est très attaché à l'élaboration d'une législation internationale régie par des principes universels dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant en particulier.

5. Très sensible à tout ce qui touche à l'enfance, le Gouvernement mauricien a pris sans attendre des mesures énergiques lorsqu'il a eu connaissance récemment de cas isolés de prostitution impliquant des enfants dans le cadre du tourisme. Depuis l'élection du nouveau Premier Ministre, M. Ramgoolam, le Gouvernement mauricien a institué la gratuité de l'enseignement préprimaire et adopté un amendement constitutionnel interdisant toute discrimination fondée sur le sexe. Il a en outre l'intention de nommer une commission présidentielle sur le système judiciaire et juridique qui sera chargée notamment de mettre en place un tribunal des questions familiales ayant pour mission de sauvegarder les intérêts de la famille en général et de l'enfant en particulier.

6. M. Peeroo ajoute que le Gouvernement mauricien appuie la proposition visant à accroître le nombre des membres du Comité afin que celui-ci s'acquitte pleinement de sa mission. Peut-être faudrait-il en outre que les Etats parties soumettent des rapports plus souvent afin que le Comité puisse suivre de plus près l'évolution des situations dans les divers pays.

7. La PRESIDENTE remercie la délégation mauricienne de ses déclarations éclairantes quant aux intentions du Gouvernement mauricien ainsi que des encouragements qu'elle a formulés à l'intention du Comité. Elle invite les membres du Comité à poser à la délégation leurs questions sur les mesures générales d'application de la Convention à Maurice.

8. Mme BADRAN remercie la délégation de sa déclaration. Elle constate avec satisfaction que le Gouvernement mauricien a décidé de retirer sa réserve à l'article 22 de la Convention et prend acte de l'effort que fait le gouvernement pour harmoniser la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant. L'idée de confier les questions concernant les femmes, la famille et les enfants à un seul organe, le Ministère des questions féminines, de la protection de la famille et du développement de l'enfant, lui paraît judicieuse, mais elle se demande néanmoins si cet arrangement ne risque pas de pénaliser les enfants, ces derniers étant moins en mesure que les femmes de faire valoir leurs droits auprès des pouvoirs publics.

9. Mme Badran aimerait connaître le statut exact du Conseil pour l'enfance. En effet, si le Conseil avait le statut d'ONG, il serait à craindre que sa liberté d'action et son indépendance soient limitées en raison du fait qu'il relève d'un ministère. Mme Badran demande également des renseignements sur l'état d'avancement du projet entrepris conjointement par le Gouvernement mauricien et l'UNICEF. Relevant en outre qu'il est dit dans le rapport que la maltraitance à enfants est un problème grave pouvant aller jusqu'à l'infanticide, elle prie la délégation d'indiquer si des études ont été faites en vue de mieux comprendre les causes de ce phénomène et si un service d'accueil des enfants maltraités continue de fonctionner dans les commissariats de district. Elle demande enfin à la délégation d'indiquer si l'obligation faite au Conseil pour l'enfance d'obtenir l'autorisation des parents pour intervenir en cas de mauvais traitement à enfant ne limite pas sa capacité d'intervention.

10. Mme SARDENERG, constatant l'absence d'organe chargé de coordonner les services de l'Etat aux niveaux central et local dans le domaine de la protection de l'enfance, demande de quelle façon les ministères compétents coopèrent pour favoriser les mesures et les initiatives en faveur des enfants. A cet égard, elle relève qu'il existe un comité interministériel s'occupant de la prostitution impliquant des enfants et elle aimerait savoir si d'autres comités spéciaux du même type ont été créés et, dans l'affirmative, selon quels principes. Elle souhaiterait également obtenir des renseignements sur les relations entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales. Ces dernières ont-elles été consultées pour l'élaboration du rapport à l'examen et, le cas échéant, comment la collaboration a-t-elle été organisée ? Enfin, le gouvernement envisage-t-il d'associer les ONG à la mise en oeuvre des mesures que le Comité des droits de l'enfant aura recommandées dans ses observations finales ?

11. Mme KARP aimerait savoir si le Conseil pour l'enfance est financé en tout ou en partie par l'Etat et de quels pouvoirs il dispose pour élaborer, coordonner, appliquer et surveiller les politiques publiques en faveur de l'enfance. Elle aimerait aussi être mieux informée de la façon dont est assurée la surveillance de la mise en oeuvre des politiques en faveur de l'enfance au niveau local. Elle demande à cet égard, dans le cas où les activités des collectivités locales sont financées par le gouvernement, si ce dernier a un droit de regard sur l'utilisation des ressources budgétaires allouées aux services en faveur de l'enfance. Le Ministère des questions féminines, de la protection de la famille et du développement de l'enfant intervient-il dans l'attribution des ressources aux collectivités locales et dans les activités de ces dernières ? Enfin, s'agissant de la publicité concernant la Convention, Mme Karp demande si les autorités évaluent les programmes et les activités d'information qui ont pour but de faire connaître la Convention.

12. Mlle MASON s'étonne que l'île de Rodrigues ne soit mentionnée qu'à deux occasions dans le rapport de Maurice. Elle demande à la délégation mauricienne de préciser si le rapport couvre aussi cette île dépendante de Maurice et prie la délégation de fournir au Comité des renseignements sur les relations entre les deux îles ainsi que sur la composition ethnique de leur population.

13. Mlle Mason aimerait savoir par ailleurs si l'élaboration du rapport a donné lieu à un débat public sur la Convention et si les médias ont été associés aux activités de sensibilisation et d'information du public concernant la Convention. Elle demande en outre si la Convention a été traduite dans les diverses langues locales et si une matière portant sur les droits de l'enfant a été incorporée dans les programmes d'enseignement. Elle souhaiterait enfin savoir si les différents fonctionnaires et spécialistes concernés par la protection de l'enfant (enseignants, fonctionnaires de police, magistrats et avocats) reçoivent une formation portant sur la Convention.

14. Mme EUFEMIO s'étonne de la faible proportion (400 000 roupies) du budget du Ministère des questions féminines qui est réservée aux enfants et aux femmes en difficulté. Elle note en revanche que le budget des services de police se rapportant à l'enfance est particulièrement important. Elle pense à cet égard qu'il serait utile, à l'avenir, que ces chiffres soient ventilés de façon plus détaillée pour permettre au Comité de se faire une idée plus exacte de l'utilisation des fonds destinés à l'enfance.

15. La PRESIDENTE invite la délégation mauricienne à répondre aux questions qui ont été posées par les membres du Comité.

16. M. PEEROO (Maurice) indique tout d'abord que le Gouvernement mauricien a décidé de confier les questions se rapportant aux femmes et aux enfants à un même ministère parce qu'il considère que tous les problèmes concernant l'enfant doivent être traités en tenant compte des relations étroites entre l'enfant et sa famille. Cette politique a pour but d'assurer la protection de l'enfance tout en renforçant la famille, conformément aux valeurs mauriciennes traditionnelles.

17. En ce qui concerne l'indépendance des organisations non gouvernementales, M. Peeroo dit que le gouvernement alloue aux ONG des subventions et des moyens matériels pour faciliter leur action. Cependant, ces organisations agissent de façon entièrement indépendante car le gouvernement n'exerce qu'un droit de regard symbolique sur leurs activités et l'utilisation de leurs fonds. De la sorte, les ONG et le gouvernement contribuent en toute indépendance à la réalisation d'objectifs communs.

18. S'agissant de la révision de la législation, M. Peeroo indique que la tâche est confiée à un ancien juge de la Cour suprême, qui s'appuie sur les travaux réalisés par l'UNICEF. Néanmoins, lorsque des mesures urgentes sont requises, le Ministère de la justice intervient immédiatement en saisissant tous les organismes concernés. C'est ainsi que le Ministère a ordonné la fermeture de quatre discothèques soupçonnées de favoriser la prostitution infantile, stoppant le phénomène avant qu'il ne se développe. Le Chef de la police a par ailleurs créé un service spécialisé dans les questions liées aux sévices contre les enfants. En cas de plainte formulée par un organisme public, une organisation non gouvernementale ou un particulier, un agent de probation est chargé immédiatement de l'affaire et confie la victime à l'organisme civil compétent. Institué à l'origine dans la seule capitale, ce système a été étendu à l'ensemble du pays, y compris aux régions les plus reculées.

19. A propos des relations entre le gouvernement central et les autorités locales, M. Peeroo indique qu'un représentant du gouvernement local siège au Conseil des ministres et que celui-ci est ainsi parfaitement informé de ce qui se passe au niveau central. Les différentes divisions administratives sont autonomes, mais le représentant du gouvernement local a un droit de regard sur leurs activités, afin de contrôler l'utilisation des crédits alloués par le gouvernement central et il en rend compte devant l'Assemblée nationale. Quant aux conseillers locaux, ils doivent répondre devant leurs électeurs de l'utilisation des crédits qui leur sont accordés, notamment pour assurer le fonctionnement des écoles maternelles, recruter des enseignants ou organiser des activités socioculturelles à l'intention des enfants. En ce qui concerne la collaboration entre les ONG et le Ministère des questions féminines, de la protection de la famille et du développement de l'enfant, M. Peeroo souligne que la consultation est un principe essentiel de la politique du Gouvernement mauricien. C'est ainsi que les ministres rencontrent tous leurs partenaires deux mois avant l'établissement du budget et qu'ils supervisent par la suite l'utilisation qui est faite des ressources publiques.

20. En ce qui concerne les médias, M. Peeroo déclare que la presse est libre et que la télévision est indépendante. Les organes d'information constituent un contre-pouvoir réel, couvrant toutes les activités des différents ministères. En revanche, ils n'hésitent pas à mettre leur influence au service des droits de l'enfant, ce qui facilite l'action du gouvernement dans ce domaine. Lorsqu'il a eu connaissance de cas de prostitution infantile, le Ministère de la justice en a immédiatement informé la presse, afin de sensibiliser le public à ce problème.

21. S'agissant d'évaluer l'efficacité du système de protection de l'enfance, M. Peeroo précise que les cas de sévices à l'encontre d'enfants sont relativement rares sur l'île et que l'évaluation est effectuée par les

ministères eux-mêmes. En cas de problème, le Ministère des questions féminines, de la protection de la famille et du développement de l'enfant établit un mémorandum à l'intention du Conseil des ministres, afin d'élargir l'affaire à l'ensemble du gouvernement, qui décide des mesures à prendre.

22. M. SEETULSINGH (Maurice) confirme que le rapport initial de Maurice a bien été établi en consultation avec les ONG. Les annexes indiquent d'ailleurs la liste des personnes et des organisations interrogées. En ce qui concerne la mise en conformité de la législation avec la Convention, il rappelle, comme il est dit dans le rapport, que cette mesure n'est pas nécessaire car les lois mauriciennes comportent déjà un grand nombre de dispositions semblables à celles de la Convention. Si toutefois des mesures plus strictes devaient être prises à l'avenir, le gouvernement n'hésiterait pas à adopter des textes supplémentaires. Par ailleurs, aucune étude n'a été réalisée à ce jour sur l'infanticide, compte tenu du nombre peu élevé de cas enregistrés à Maurice.

23. En ce qui concerne les relations interraciales, M. Seetulsingh souligne qu'elles sont particulièrement harmonieuses et que le gouvernement n'a pas insisté sur la composition ethnique de la population dans le dernier recensement, afin de ne pas encourager la division. Il indique que la population mauricienne est composée à 50 % environ d'Hindous, à 15 % de musulmans, à 30 % d'Africains et à 5 % de personnes d'origine française ou chinoise. Il précise par ailleurs que les chiffres figurant dans le rapport s'appliquent d'une manière générale également à l'île de Rodrigues, où les enfants bénéficient de mesures d'aide spéciale, notamment sous la forme de bourses d'études ou de places réservées dans les universités. Toutes les langues parlées à Maurice sont enseignées à l'école, conformément au principe de l'unité dans la diversité. Des crédits importants sont également consacrés à l'enseignement des cultures ethniques.

24. M. Seetulsingh souligne que la population mauricienne connaît bien la Convention, grâce à la publicité qui est faite dans la presse. Cela étant, il retient la suggestion de Mlle Mason concernant le renforcement de la formation des enseignants, des juges et des membres des forces de police concernant les dispositions de la Convention. Répondant ensuite à la question relative à l'existence éventuelle d'un organisme indépendant chargé de contrôler l'application de la Convention, il indique que son pays n'a pas encore les moyens financiers d'instituer un ombudsman chargé des enfants. Ce rôle revient notamment au Conseil national pour l'enfance, qui est un organe officiel indépendant, bien que son président actuel soit membre du Ministère des questions féminines, de la protection de la famille et du développement de l'enfant. Le service chargé des enfants au sein du Ministère répartit les ressources disponibles et veille à leur bonne utilisation.

25. Mme EUFEMIO demande si les affectations budgétaires destinées aux programmes touchant les enfants reposent sur une évaluation de la situation. Il convient en effet, à son avis, de fixer des objectifs précis - en matière de lutte contre la malnutrition ou de taux de scolarisation, par exemple - avant d'élaborer des mesures législatives.

26. Mme SARDENBERG s'interroge sur les moyens dont disposent les autorités locales pour influencer sur la répartition des crédits décidée par le gouvernement central lorsque de nouveaux domaines d'action sont identifiés. Elle voudrait par ailleurs connaître les raisons pour lesquelles le gouvernement a créé un Comité interministériel pour lutter contre la prostitution infantile. Elle sait en effet que ce type de mesure peut se révéler inefficace. Elle demande à cet égard combien il existe d'organismes du même genre et comment ils ont été créés. Elle souhaite par ailleurs savoir comment les objectifs du plan d'action national adopté à l'issue du Sommet mondial pour les enfants sont incorporés dans les politiques de l'éducation et de la santé. Elle demande également si le Gouvernement mauricien coopère avec d'autres institutions des Nations Unies, outre l'UNICEF, pour mettre en oeuvre la Convention. Enfin, notant que le rapport est pauvre en données sur certaines questions, telles que la situation des enfants handicapés, elle demande si le système de collecte des informations est suffisamment efficace pour permettre d'élaborer des stratégies réalistes.

27. Mlle MASON souligne que les principes novateurs de la Convention doivent conduire à l'adoption de nouvelles dispositions afin que la législation nationale relative aux droits de l'enfant s'accorde complètement avec la Convention. Elle souhaiterait savoir à cet égard si les enfants participent aux débats publics qui sont organisés à Maurice à propos de la Convention. Par ailleurs, elle craint que le Service de lutte contre les sévices dont sont victimes les enfants, qui dépend des services de police, ne fasse double emploi avec le Service de la protection de l'enfance. Les officiers de police reçoivent-ils une formation en matière de lutte contre les sévices dont les enfants sont victimes et des travailleurs sociaux sont-ils attachés aux services de police ?

28. Mme KARP, évoquant le principe de la Convention selon lequel les pouvoirs publics doivent apporter toutes les ressources disponibles pour mettre en oeuvre la Convention, demande si chaque ministère est libre d'orienter ses politiques selon les priorités qui lui semblent essentielles ou si c'est au gouvernement qu'il revient de fixer les politiques relatives à l'enfance de ces ministères. Elle souhaiterait également des éclaircissements sur la manière dont il est tenu compte de la Convention dans les politiques menées par chaque ministère et demande s'il existe un organe indépendant de suivi de ces politiques.

29. A propos de prostitution d'enfants, Mme Karp note que le ministère compétent a fait fermer les lieux où elle se pratiquait et a engagé une procédure judiciaire contre les responsables de ces agissements. Des mesures ont-elles été prises pour s'occuper des enfants qui en ont été victimes et les intégrer dans la société ?

30. M. KOLOSOV estime nécessaire que les pouvoirs publics reflètent mieux, dans la législation, dans les actes administratifs et dans la vie quotidienne, le fait que les enfants mauriciens ne peuvent plus être considérés comme un bien, précieux certes, de leur famille mais comme le sujet de leurs propres droits. En effet, le rapport indique que la législation nationale s'applique à chaque citoyen mauricien et que les droits de tous les citoyens sont garantis par la Constitution. Il conviendrait donc de consacrer dans la législation les droits et libertés des enfants, notamment la liberté d'association et

d'information. A titre d'exemple, M. Kolosov souligne la contradiction qui existe entre le fait d'affirmer que les droits de tous les Mauriciens sont garantis dans la législation et le fait que seuls les citoyens de plus de 18 ans ont le droit de se marier.

31. Mme BADRAN dit qu'il lui est difficile de comprendre comment le Ministère des questions féminines, de la protection de la famille et du développement de l'enfant peut contrôler les activités du Conseil national pour l'enfance, alors que c'est le Conseil qui coordonne les activités du ministère et des organisations non gouvernementales. Elle ne conçoit pas comment un organe peut coordonner les activités de l'entité qui le contrôle.

La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 5.

32. M. PEEROO (Maurice) indique que le budget national est élaboré en vue de satisfaire les besoins de la population dans son ensemble et que le gouvernement n'attribue pas, pour chacun des ministères, des crédits qui doivent être spécifiquement consacrés aux enfants. Toutefois, le budget de l'éducation, qui dépasse les deux milliards de roupies est naturellement destiné à répondre essentiellement aux besoins des mineurs de moins de 18 ans. Par ailleurs, les parents d'enfants handicapés, ainsi que les diverses organisations non gouvernementales qui viennent en aide à ces enfants, bénéficient d'une aide spéciale de l'Etat.

33. A Maurice, l'enseignement est obligatoire et les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école encourent des sanctions. Le taux d'alphabétisation est de 95 %. On n'enregistre pas de cas de malnutrition et 1,6 % seulement de la population est au chômage. Lorsque les autorités d'un village ont besoin de ressources financières, elles s'adressent d'abord aux autorités locales qui, si nécessaire, se tournent vers le conseil de district, lequel, en cas de difficulté demande une assistance au ministère compétent.

34. A propos du Comité interministériel dont il est fait mention dans le rapport, M. Peeroo indique que, le rapport ayant été établi par le dernier gouvernement, il n'est pas en mesure de donner des précisions à ce sujet. Néanmoins, il souligne que lorsque des cas d'exploitation sexuelle d'enfants ont été signalés, il en a informé le Cabinet, qui a réuni des représentants du Ministère des questions féminines, de la protection de la famille et du développement de l'enfant, du Ministère du travail et des relations sociales et du Ministère de l'intérieur. C'est ainsi qu'un comité interministériel a été créé pour faire face à ce problème.

35. Le Bureau central des statistiques dispose de données sur les enfants handicapés, lesquelles seront transmises au Comité dès que possible. M. Peeroo souligne que les enfants handicapés sont pris en charge par le Ministère chargé de la sécurité sociale et que les familles touchées perçoivent une pension. Par ailleurs, l'aide financière apportée à cette fin par les particuliers est déductible de l'impôt sur le revenu.

36. M. Peeroo indique que les fonctionnaires du Ministère des questions féminines, de la protection de la famille et du développement de l'enfant organisent, en coopération avec des organisations socioculturelles et des ONG, des séminaires sur les droits de l'enfant à l'intention des parents. Il ajoute

que les fonctionnaires de police de l'unité spécialement créée pour s'occuper des affaires de mauvais traitements infligés à des enfants sont en majorité des femmes et ne reçoivent pas nécessairement de formation professionnelle particulière. Les commissariats de police sont en liaison téléphonique avec des ONG et le Ministère, qui peut envoyer sur place des psychologues pour enfants.

37. M. Peeroo indique en outre que la responsabilité des ministères est collective dans un système de gouvernement inspiré du modèle britannique et que les enfants ne constituent pas en eux-mêmes un objectif spécifique de la politique du gouvernement. La suggestion formulée quant à l'opportunité d'établir un organe indépendant chargé de suivre la situation des enfants sera néanmoins transmise au ministère concerné.

38. S'agissant de la prostitution infantine, M. Peeroo fait observer que ce phénomène est circonscrit aux régions les plus pauvres du pays et que très peu de cas ont été enregistrés. L'étude qui a été réalisée sur la question a montré que, parfois, les parents, notamment lorsqu'ils sont toxicomanes, peuvent inciter les enfants à se prostituer. A cet égard, le Gouvernement mauricien a décidé de consacrer 15 millions de roupies à l'aide aux zones d'exclusion, où le développement économique a été le plus lent et le premier ministre en personne est à la tête d'un comité interministériel chargé de suivre la situation et de prendre les mesures nécessaires.

39. M. Peeroo dit que, conformément aux valeurs traditionnelles et religieuses de la société mauricienne, l'enfant est considéré comme un être humain avec ses droits et ses obligations, mais que l'enfant ne peut être bien protégé que s'il fait partie intégrante de la famille. Par ailleurs, l'"autorité parentale", notion inscrite dans le code civil hérité de la France, s'exerce sur l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. En outre, le Conseil national pour l'enfance n'est qu'un lien entre les ONG et le gouvernement, et ne supervise pas les activités des ONG ou du ministère concerné.

40. M. SEETULSINGH (Maurice) dit qu'il n'est pas possible de calculer le montant des fonds publics qui sont consacrés aux enfants. Néanmoins, sur les 88 millions de roupies inscrits au budget du Ministère des questions féminines, de la protection de la famille et du développement de l'enfant, plus de 60 millions sont consacrés directement aux activités relatives, notamment, au développement de l'enfant, ainsi qu'à la "lutte contre l'exclusion" dans les zones défavorisées.

41. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur le chapitre de la liste des points à traiter relatif aux principes généraux.

42. Mme SARDENBERG demande des éclaircissements sur plusieurs points, à savoir la manière dont fonctionne le système d'information et de collecte de statistiques relatives à l'enfance, l'application éventuelle d'une stratégie globale inspirée du plan d'action national élaboré dans le cadre du Sommet mondial pour les enfants et l'ampleur des disparités enregistrées dans les zones dites d'exclusion.

43. Mme EUFEMIO dit que le Comité doit disposer d'informations sur les fonds publics alloués aux enfants pour pouvoir élaborer, éventuellement, des recommandations. Elle souhaite donc avoir des éclaircissements sur le budget du département de police et des autorités locales affecté aux enfants. Elle rappelle que le Gouvernement mauricien doit s'efforcer de fournir ces renseignements, indiquant ainsi la façon dont il se conforme aux dispositions de la Convention, notamment celles de l'article 4.

44. Mme BADRAN suggère au Gouvernement mauricien de donner, dans un premier temps, une estimation approximative du montant des dépenses consacrées aux enfants, ce qui permettrait d'en suivre l'évolution.

45. A propos des principes généraux, Mme Badran souhaite savoir quelles sont les discriminations fondées sur le sexe que la loi qui doit être présentée au Parlement vise à supprimer, et demande à la délégation mauricienne de donner des exemples de la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte au sein de la famille. Elle voudrait également avoir des renseignements pratiques sur le fonctionnement des permanences téléphoniques évoquées par M. Peeroo.

46. Mme KARP demande si les parents respectent la dignité de l'enfant, si cette notion leur est enseignée et s'ils tiennent compte de l'opinion de l'enfant. Elle souhaite également connaître le sentiment de la délégation mauricienne à l'égard des idées novatrices énoncées dans la Convention et être informée des mesures qui pourraient être prises pour encourager les parents et les professionnels à faire participer l'enfant à la prise des décisions le concernant.

47. Mlle MASON s'interroge sur la nécessité de voter une nouvelle loi relative à la discrimination fondée sur le sexe alors que toute référence à cette question a été supprimée de la Constitution en août 1995. Elle demande en outre quelle est l'attitude de la population en général à l'égard des enfants nés hors mariage, en particulier après l'adoption d'une nouvelle législation garantissant les mêmes droits, notamment en matière successorale, aux enfants légitimes et illégitimes. Enfin, elle souhaite savoir sur la base de quels critères le juge décide qu'un enfant qui comparaît devant les tribunaux a besoin d'une assistance judiciaire.

La séance est levée à 18 h 5.
